



LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 063 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en Annulation de la décision portant rejet de la priorité relative à la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » n° 49674.

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu l'Arrêté du Directeur Général n°04/1102/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 6 août 2004 ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 28 février 2003, la société Arthur Guinness Son & Co (Dublin) Limited a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé suivant PV 3200300357 une demande d'enregistrement de marque « CRITICAL ASSIGNMENT » assortie d'une revendication de priorité ;

Qu'à l'examen de cette demande, l'OAPI a relevé une erreur dans le numéro de la priorité revendiquée ;

Qu'elle a, suivant lettre N°2338/OAPI/DG/DPG/SSD du 08 mai 2003, invité le déposant à corriger cette irrégularité dans le délai prescrit ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » objet du PV susvisé a été enregistrée sous le N° 49674 suivant Arrêté N° 04/1102/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 6 août 2004 sans la priorité revendiquée ;

Considérant que le 13 janvier 2005, le Cabinet Cazenave a, au nom et pour le compte de la société Arthur Guinness Son & Co (Dublin) Limited, formé un recours contre le rejet de priorité ;

Qu' à l'appui de ce recours, ledit Cabinet excipe deux moyens : l'absence d'arguments juridiques et la faute exclusive du mandataire ;

- sur le premier moyen, le motif du rejet est critiquable en ce que les zéros placés devant un numéro n'ont pas de signification, ils servent uniquement à remplir les espaces vides ;

- sur le deuxième moyen, il est constant que le déposant a communiqué toutes les pièces requises dans les délais et le non respect du terme est imputable au seul mandataire ;

Qu'à défaut de notification formelle selon la procédure habituelle, il convient de déclarer son recours recevable et d'y faire droit ;

Considérant qu'en réplique, le Directeur Général de l'OAPI fait valoir qu'aux termes de l'article 14 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, « Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres conditions de forme de l'article 8, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) de l'alinéa 1, et de celles de l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur, ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée... »

Qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, aucune correction n'a été faite ;

Qu'en conséquence le rejet de la demande de priorité se justifie ;

Considérant selon les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours que, les décisions de rejet du Directeur Général susceptibles d'être soumises à la censure de la Commission Supérieure de Recours doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le Cabinet Cazenave après l'enregistrement sans priorité de la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » a, sans avoir au préalable saisi la Commission de restauration saisi la Commission Supérieure de Recours ;

Que partant il n'existe pas en tant que telle de décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI ; qu'en conséquence, le recours susvisé de nature prématurée ne peut en l'état être reçu.

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

Déclare irrecevable en l'état le recours en annulation formé par la société Arthur Guinness Son & Co. (Dublin) Limited.

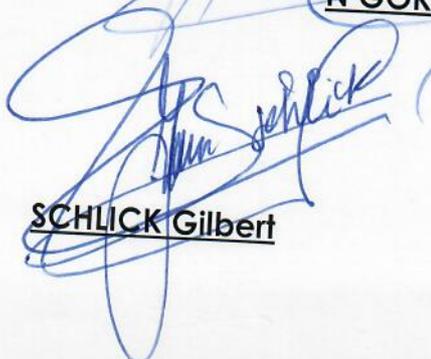
Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,


N'GOKA Lambert

Les membres :


Dotoum TRAORE


SCHLICK Gilbert